

POLITIQUE RELATIVE AU PRINCIPE D'EXECUTION OPTIMALE DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE PRIVATE BANKING (SUISSE) SA

TABLE DES MATIÈRES

1. PRINCIPE ET OBJECTIF	2
2. CHAMP D'APPLICATION	2
3. EXÉCUTION OPTIMALE D'ORDRES.....	2
4. CRITÈRES D'EXÉCUTION.....	2
5. CRITÈRES D'EXÉCUTION OPTIMALE	3
6. PLATES-FORMES D'EXÉCUTION	3
7. LIMITATIONS DU PRINCIPE D'EXÉCUTION OPTIMALE	3
8. SURVEILLANCE ET CONTRÔLES	4

1. PRINCIPE ET OBJECTIF

Conformément à la loi fédérale des services financiers (ci-après : LSFIn) et à l'ordonnance fédérale sur les services financiers (ci-après : OSFin), SOCIETE GENERALE Private Banking (Suisse) SA (ci-après : SGPBS) s'assure, lors de l'exécution des ordres de ses clients, d'obtenir le meilleur résultat possible en termes de coûts, de rapidité et de qualité.

2. CHAMP D'APPLICATION

Le principe d'exécution optimale s'applique lorsque le client concerné est considéré comme un client privé ou un client professionnel au sens de la LSFIn. Il ne s'applique pas si le client concerné est un client institutionnel ou si, indépendamment de sa classification, celui-ci donne des instructions spécifiques contraires au principe d'exécution optimale.

3. EXÉCUTION OPTIMALE D'ORDRES

Dans le cadre de l'exécution optimale des ordres de ses clients, SGPBS s'assure notamment que :

- Les ordres des clients sont immédiatement et correctement enregistrés et répartis ;
- Les ordres similaires sont immédiatement exécutés, dans l'ordre de leur réception, à moins que la nature de l'ordre ou les conditions du marché ne le permettent pas ou que ce ne soit pas dans l'intérêt du client ;
- Le groupement d'ordre de différents clients ou d'ordre de clients avec leurs propres opérations, et la répartition d'opérations liées entre elles préservent les intérêts des clients concernés et ne les désavantagent pas ;
- Les clients privés sont immédiatement informés de la survenance de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne exécution d'un ordre.

SGPBS prendra ainsi toutes les mesures appropriées afin de parvenir au meilleur résultat possible pour le client en considérant les critères et facteurs ci-après.

4. CRITÈRES D'EXÉCUTION

Sauf indication contraire du client concerné, SGPBS prend en considération les critères suivants lors de l'exécution des ordres de ses clients :

1. La classification du client (client privé ou client professionnel) ;
2. Les caractéristiques de l'ordre du client (par exemple la taille ou le type d'ordre) ;
3. Les instruments financiers faisant l'objet de l'ordre ; et
4. Les entités et plates-formes d'exécution possibles (à savoir à qui l'ordre peut être transmis)

5. CRITÈRES D'EXÉCUTION OPTIMALE

SGPBS prend en considération les critères suivants pour le choix de la plate-forme d'exécution afin d'assurer l'exécution optimale des ordres des clients :

1. Le prix de l'instrument financier proposé ;
2. Les coûts directs et indirects liés à l'exécution de l'instrument financier considéré, à savoir les dépenses liées directement à l'exécution de l'ordre, les frais de livraison ainsi que les frais liés aux lieux d'exécution de l'ordre ;
3. La rapidité de l'exécution de l'ordre ;
4. La probabilité de l'ordre et le règlement de l'ordre ;
5. La taille de l'ordre ; et
6. La nature de la transaction ou tout autre facteur pertinent caractérisant l'ordre.

SGPBS vérifie l'efficacité de ces critères au moins une fois par an.

6. PLATES-FORMES D'EXÉCUTION

Sur demande, SGPBS transmet à ses clients la liste des principales plates-formes d'exécution qu'elle a sélectionnées. Cette liste n'est pas exhaustive et est susceptible de subir des modifications. SGPBS se réserve en effet le droit d'utiliser d'autres plates-formes d'exécution si celle-ci sont considérées comme appropriées, conformément aux critères et facteurs explicités ci-dessous.

SGPBS surveille régulièrement les principales plates-formes d'exécution afin de s'assurer que ceux-ci offrent les garanties suffisantes permettant d'obtenir une exécution optimale des ordres.

7. LIMITATIONS DU PRINCIPE D'EXÉCUTION OPTIMALE

Instructions expresses du client

En cas d'instructions expresses du client, SGPBS exécutera l'ordre conformément à ces instructions en vue de l'exécution de l'ordre (par exemple les ordres d'accès au marché direct saisis au travers d'un système électronique) et ne sera dès lors pas tenue de fournir une exécution optimale considérant que l'ordre aura été exécuté selon les instructions expresses spécifiques données par le client. Cette limite ne s'applique pas à la partie de l'ordre non couverte par les instructions expresses du client.

Modalités d'exécution : réception et transmission d'ordre

SGPBS peut transférer un ordre à une autre entité du groupe Société Générale ou à un tiers (par exemple un courtier externe) afin d'exécuter l'ordre. Dans ce contexte, SGPBS s'assure que cet intermédiaire peut démontrer qu'il applique le principe d'exécution des ordres de manière adéquate et similaire à la présente politique.

Bonne foi

Le principe d'exécution optimale ne s'applique pas lorsque le client ne s'attend pas à ce que SGPBS agisse en vue de la protection de ses intérêts en relation avec un ou plusieurs aspects de l'exécution de l'ordre. Ce type de circonstances survient lorsque SGPBS n'agit pas au nom du client concerné lors de l'exécution de l'ordre.

8. SURVEILLANCE ET CONTRÔLES

SGPBS surveille le respect du principe d'exécution optimale et effectue des contrôles réguliers pour s'assurer que ce principe est correctement appliqué. SGPBS communiquera au client concerné la survenance de tout changement substantiel. Ces contrôles permettent notamment de s'assurer :

- de la correcte transmission, exécution et comptabilisation des transactions ;
- de l'adéquation des frais prélevés avec les frais précisés dans la documentation des fonds de placement ;
- du respect des délais d'opérations de fonds ;
- du contrôle de la validation des opérations ;
- du respect des obligations réglementaires relatives au contenu, au format, au calendrier d'envoi des informations/annonces d'exécution destinées au client ;
- du respect de la politique de « meilleure exécution » et de sélection des intermédiaires ;
- que toutes les transactions réalisées dans le cadre de la gestion conseil sont basées sur une instruction client.

Société Générale Private Banking (Suisse) SA

Siège
Rue du Rhône 8
Case postale 5022
CH-1211 Genève 11
Tél. +41 (0)22 819 02 02
www.privatebanking.societegenerale.ch
www.societegenerale.ch

Zweigniederlassung Zürich
Bahnhofstrasse 62
CH-8001 Zürich

Tél. +41 (0)44 218 56 11